

## ESPACE GEORGES TIGREAT - REGLEMENT INTERIEUR

Madame Laurence CLAISSE, Maire, rappelle au Conseil municipal que le programme de réhabilitation de la Maison des Loisirs et de la Culture, dénommée aujourd'hui Espace Georges TIGREAT, s'est achevé conformément aux délais prévus contractuellement. Sa mise en service a débuté depuis la rentrée de septembre 2019.

**CONSIDERANT** qu'afin de définir les conditions de fonctionnement de ce nouvel équipement communal, il appartient au Conseil municipal d'adopter son règlement intérieur,

**VU** l'avis favorable de la commission « Administration Générale - Personnel - Sécurité / Quartiers - Environnement - Communication - Jumelages » en date du 9 octobre 2019,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSE, Maire,

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**A L'UNANIMITE** (21 voix pour du groupe « *Landivisiau avec vous et pour vous* » et 8 abstentions des groupes « *Union citoyenne pour Landivisiau* » et « *Ensemble et autrement pour Landivisiau* »),

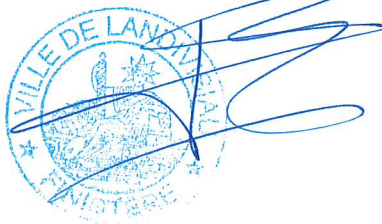
**APPROUVE** le règlement intérieur de l'Espace GEORGES TIGREAT tel qu'annexé.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	21
POUR	21
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 18 octobre 2019.

**Le Maire,**  
**Laurence CLAISSE,**



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

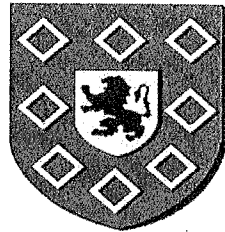
En Préfecture, le... 21 OCT. 2019

Et de la publication, le... 21 OCT. 2019

Fait à Landivisiau, le... 21 OCT. 2019

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL



Ville de LANDIVISIAU

## Espace Georges TIGREAT

### REGLEMENT INTERIEUR

#### Préambule :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations locales et dans le but de valoriser les activités organisées par le tissu associatif, la Ville de Landivisiau met à disposition des associations landivisiennes, à compter de septembre 2019, le site communal situé au stade de Tiez-Nevez :

#### Espace Georges TIGREAT.

#### Article 1 : désignation des locaux

Les locaux dédiés aux activités des associations sont (cf. plan) :

- une salle d'activités pouvant être adaptée à la pratique de la danse (110 m<sup>2</sup>),
- une salle d'activités pouvant être adaptée à la pratique du théâtre (91 m<sup>2</sup>),
- une salle d'activités et espace rangement (pour les professionnels de la petite enfance - 71 m<sup>2</sup>),
- une salle d'activités soutien/langues ( 32 m<sup>2</sup>).

Ces salles sont équipées de mobilier. Tout besoin de matériel supplémentaire doit faire l'objet d'une demande spécifique adressée à Madame le Maire.

Les espaces communs pourront être utilisés par l'association (hall, sanitaires, ...).

#### Article 2 : état des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée. Elle déclare les connaître pour les avoir vus et visités.

Celle-ci devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'association devra également les tenir en parfait état de propreté.

Les clés /badges anti-intrusion sont fournis avant la première utilisation de l'espace. **La duplication de clé est formellement interdite.**

### **Article 3 : destination des locaux et créneaux d'occupation**

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif des activités conformes aux statuts.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la mise à disposition.

Les créneaux d'occupation sont attribués par la Ville (planning affiché dans le hall de l'espace avec période scolaire et période vacances scolaires). Toutes modifications d'horaires doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville.

Il est rappelé que durant les vacances scolaires, l'espace Georges TIGREAT sera dédié aux activités de l'accueil collectif de mineurs. Ainsi, sur le site, toute activité des associations, pendant les vacances et les mercredis, ne pourra être organisée sauf sur autorisation expresse de la Ville.

### **Article 4 : entretien et réparation des locaux**

Conformément à l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Maire est seul chargé d'administrer les propriétés de la commune.

Des créneaux d'entretien du site par le personnel communal sont prévus dans le planning d'occupation. Chaque association devra les respecter.

L'association devra aviser immédiatement la Ville de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité.

La mise à disposition des bâtiments à l'association est par nature précaire et révoquant. Ainsi, sur demande de la Ville, il appartient à l'association de restituer les locaux mis à sa disposition pour des raisons de bonne administration des propriétés communales, du fonctionnement des services publics et/ou de travaux.

### **Article 5 : transformation des locaux**

Tous travaux de transformation et/ou embellissement des locaux sont strictement interdits.

Les éventuelles demandes d'aménagements spécifiques sur le site devront être adressées à la Ville, qui, suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène étudiera la faisabilité de leurs réalisations.

### **Article 6 : cession et sous-location**

L'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

### **Article 7 : charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Ville.

### **Article 8 : redevance**

La mise à disposition est consentie à titre gratuit aux associations pendant la durée de la convention préalablement signée avec chaque association utilisatrice du site.

**Article 9 : assurances**

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances.

En cas de dégradations ou vol de matériel, la Ville ne sera pas tenue responsable. Il appartient à l'association de contracter une assurance spécifique au matériel.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

**Article 10 : responsabilité et recours**

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés.

**Article 11 : sécurité - responsabilité**

Les locaux ont fait l'objet d'une visite de la commission de sécurité de l'arrondissement de Morlaix le 17 juillet 2019. La commission a émis un avis favorable à l'ouverture au public du site.

Les capacités d'accueil maximales des salles doivent être strictement respectées :

- une salle d'activités pouvant être adaptée à la pratique de la danse : 99 personnes,
- une salle d'activité pouvant être adaptée à la pratique du théâtre : 91 personnes,
- une salle d'activités et espace rangement (pour les professionnels de la petite enfance) : 71 personnes,
- une salle d'activités soutien/langues : 32 personnes.

Conformément aux recommandations de la commission de sécurité, les portes des locaux et de circulations seront maintenues en position fermée en période nocturne.

La Ville atteste que les locaux sont en conformité avec toutes les lois existantes en matière de sécurité. Il appartient à l'association d'effectuer avant la première utilisation une visite de sécurité avec un représentant de la Ville.

Le public est placé sous la responsabilité légale d'un représentant de l'association présent physiquement durant toute la durée de l'occupation. L'absence de ce représentant devra entraîner l'arrêt immédiat de l'activité.

Pendant la durée d'utilisation des locaux, l'association est responsable du bon ordre dans la salle et du respect du matériel mis à disposition. Elle s'engage à respecter et à faire respecter les règles et consignes de sécurité, notamment :

- effectuer les déplacements et activités de chacun dans l'enceinte des locaux dans le respect des règles de base de sécurité ;
- signaler immédiatement, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constaté et évalué suspect ou pouvant représenter un danger ou une menace.

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipes, l'enceinte des salles et les abords extérieurs est l'affaire de tous.

Les déchets doivent être triés et déposés dans les containers prévus à cet effet.

A la fin de chaque séance, l'utilisateur est tenu :

- de nettoyer et de ranger, dans les locaux appropriés, les tables, chaises et autres matériels utilisés pendant la manifestation ;
- d'assurer le nettoyage des locaux selon le strict respect des consignes affichées ;
- de vérifier la fermeture des robinets ;
- de vérifier l'extinction de toutes les lumières ;
- de fermer à clé toutes les portes ;
- de signaler à la mairie tous incidents constatés.

Il est strictement interdit :

- de dépasser la capacité totale autorisée (cf capacité autorisée page 3),
- d'augmenter cette capacité de quelque manière que ce soit (apport de chaises supplémentaires...),
- de sous louer les salles,
- de vendre, de distribuer ou de consommer de la nourriture dans les salles ainsi que toute boisson alcoolisée,
- de fumer et de vapoter à l'intérieur de l'enceinte,
- d'aménager ou de transformer les salles sans autorisation écrite préalable de Madame le Maire ou de son représentant,
- d'amener des animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens guides d'aveugles,
- de stocker du matériel dans l'enceinte des salles sans autorisation préalable de la Ville.

## **Article 12 : stationnement**

Les zones de stationnement situées à proximité du bâtiment font partie intégrante de la salle. L'usage des places de stationnement réservées aux personnes handicapées doit toujours être respecté. Les voies de passage doivent rester dégagées pendant toute la durée de la manifestation. Aucun stationnement ne doit se faire devant les issues de secours.

L'organisateur doit veiller à maintenir la libre circulation sur les voies prévues aux véhicules de secours.

## **Article 13 : affichage - publicité**

Aucune banderole ou affiches publicitaire et/ou commerciale, de quelque nature que ce soit, ne pourra être posée à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle sans l'accord de Madame le Maire ou de son représentant.

Dans le hall de l'espace, la Ville met à disposition un panneau d'affichage. Celui-ci peut être utilisé par les associations pour informer le public ou les adhérents des activités liées à leurs activités statutaires.

## Article 14 : respect du présent règlement

Les utilisateurs s'engagent à respecter strictement les dispositions du présent règlement.

Toute personne qui aura utilisé les locaux mis à sa disposition dans un autre but que celui indiqué dans sa demande, qui aura contrevenu aux conditions du présent règlement ou qui aura commis ou laissé commettre des dégradations aux salles, pourra se voir retirer l'autorisation d'utilisation des équipements, de manière temporaire ou définitive.

Madame le Maire ou son représentant dispose du libre accès à la salle lors des différentes manifestations. Il est habilité à contrôler à tout moment l'application du présent règlement.

Je soussigné.....  
habilité à représenter .....  
déclare avoir pris connaissance du présent règlement dont un exemplaire m'a été remis.

Nom – Prénom du responsable de l'association .....

Numéro de téléphone portable.....

A Landivisiau, le .....

Signature